

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011479-011
(500-22-050006-009)

DATE : 6 mars 2002

**CORAM: LES HONORABLES MARC BEAUREGARD J.C.A.
RENÉ DUSSAULT J.C.A.
ANDRÉ ROCHON J.C.A.**

GMAC LOCATION LTÉE
APPELANTE (Demanderesse)

c.

DANIEL PLANTE
-et-
JOHANNE GERVAIS
INTIMÉS (Défendeurs)

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

ARRÊT

[1] LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour du Québec, district de Montréal, rendu le 18 septembre 2001 par l'honorable François-Michel Gagnon, qui a rejeté sa demande en dommages et intérêts à la suite de la résiliation unilatérale par les intimés de leur contrat de location à long terme d'un véhicule automobile;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] Pour les motifs ci-annexés du juge Rochon, auxquels souscrivent les juges Beauregard et Dussault;

ACCUEILLE l'appel sans frais à la seule fin de substituer, dans la deuxième conclusion du dispositif du jugement de la Cour du Québec, la somme de 8 498,23\$ à celle de 1 503,02\$.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

RENÉ DUSSAULT J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

Me Marc Savoie
LEBRUN, SAVOIE, JOUBERT
-et-
Me Claude Desaulniers
McCarthy, Tétrault
Avocats de l'appelante

Me Ann Firlotte
PAPINEAU, RENAUD & ASSOCIÉS
-et-
Me Benoît Denis
VEILLETTE & ASSOCIÉS
Avocats de l'intervenant

Date d'audience : 1^{er} février 2002

MOTIFS DU JUGE ROCHON

[4] Le calcul des «dommages-intérêts réels», à la suite de la résiliation d'un contrat de louage à long terme d'un bien meuble, divise les tribunaux d'instance. Les faits à la base du pourvoi ne sont pas contestés. Tant devant la Cour qu'en première instance, le débat s'est fait *ex parte*. Le procureur général est intervenu au stade de l'appel.

[5] L'appelante est cessionnaire d'un contrat de location d'un véhicule automobile neuf intervenu entre les intimés et Roger Lachapelle Pontiac Buick Itée, le 16 juin 1998.

[6] Le contrat prévoit un loyer total de 14 700\$, taxes en sus (36 mensualités de 408,35\$). Les parties ont convenu d'une valeur résiduelle de 16,674\$ qui correspond au prix de l'option d'achat consentie aux locataires.

[7] Le 30 juin 1999, les intimés remettaient volontairement le véhicule. Peu après, celui-ci fut vendu à l'enchère pour 17 900\$.

[8] Il est acquis au débat que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (L.P.C.) s'appliquent aux faits de l'espèce. L'article 150.17 L.P.C. permet à un consommateur de résilier sans motif et en tout temps son contrat. Dans ce cas, le commerçant peut réclamer les dommages-intérêts réels.

[9] En première instance, l'appelante établit ses dommages à la somme de 6 175,39\$ (+ T.P.S. = 432,28 et T.V.Q. 495,58\$). Le détail de ce calcul se lit :

ANNEXE

Obligation totale du locataire :

36 loyers X 408,35\$ (sans taxes) = 14 700,60 \$

+ Valeur résiduelle 16 674,00 \$

TOTAL: 31 374,60 \$

- Durée du bail où véhicule fut en possession du locataire :

13 Mois X 408,35\$ (sans taxes) = 5 308,55 \$

Sous-Total: 26 066,05 \$

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

- Prix de vente du véhicule	17 900,00 \$
- Frais de location non gagnés	2 084,58 \$
- Dépôts de garantie et autres fonds reçus nets	0,00 \$
+ Frais de retards impayés	93,92 \$
TOTAL PARTIEL DÛ À GMAC	6 175,39 \$
+ TPS	432,28 \$
+ TVQ	495,58 \$

[10] Le premier juge refuse la demande en dommages-intérêts. Pour parvenir à ce résultat, il déduit du solde des loyers à venir le prix de revente du véhicule. Soit dit avec beaucoup d'égards, je suis d'avis que cette façon de faire est illogique. Comme le démontrent les faits de l'espèce, le commerçant² ne pourrait généralement pas réclamer de dommages. De plus, cette approche, d'un strict point de vue comptable, ne tient pas : on ne saurait créditer le produit de la vente au consommateur sans inclure la valeur résiduelle du véhicule (option ou pas) du côté des sommes dues.

[11] Je propose de reprendre au long l'examen de ces «dommages-intérêts réels» en matière de louage à long terme de véhicule.

ANALYSE

[12] Les articles 150.17 et 150.15 de la L.P.C. se lisent :

Remise du bien

² Ce sera le cas chaque fois que le solde du loyer serait inférieur au prix obtenu à la suite de la vente du véhicule. En l'espèce, le loyer total est de 14 700\$ et la valeur du véhicule est de 27 790\$. On peut facilement conclure que le prix de revente du véhicule sera supérieur, en tout temps, aux loyers totaux puisque les parties ont établi au contrat la valeur résiduelle de la voiture après 3 ans à la somme de 16 674\$.

150.17 Le consommateur peut, pendant la période de location et à sa discrétion, remettre le bien au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la remise du bien, avec les mêmes conséquences qu'entraîne la résiliation visée à l'article 150.15.

Résiliation du contrat

150.15 Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou de cette reprise.

Dommages-intérêts

Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Obligation

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

[13] Le contrat de louage à long terme présente plusieurs similitudes avec le véritable contrat de crédit au sens de la L.P.C. Comme le souligne le professeur Jobin, le contrat en est un de crédit dans le cadre d'une aliénation de bien.³ À compter de 1992⁴, le législateur régleme de façon spécifique ce type de contrat (art. 150.1 et suiv. L.P.C.).

[14] L'article 150.17 de la L.P.C. confère au consommateur un droit exorbitant du droit commun : il peut unilatéralement résilier le contrat, et ce sans motif, par la simple remise du bien au commerçant. On ne peut en aucun cas imputer une faute contractuelle au consommateur qui a décidé d'exercer ce droit.

[15] Pour éviter toute ambiguïté, dans le calcul des dommages-intérêts dus à la suite de la résiliation du contrat, il importe de les distinguer des obligations contractuelles exigibles du consommateur au moment de la résiliation unilatérale du contrat. Les montants dus par le consommateur au moment de la remise du bien ne font pas partie des dommages-intérêts. Il en va ainsi pour les versements échus impayés, les intérêts sur arrérages de loyer (art. L.P.C.), les frais pour le kilométrage excédentaire prévus au contrat, les coûts des réparations au véhicule autres que ceux découlant de l'usure

³ Pierre-Gabriel JOBIN, Le louage, 2^e éd., Éditions Yvon Blais inc, 1996, p. 48.

⁴ L.Q. 1991, c. 24.

normale (art. 150.9 L.P.C.). En l'espèce, au moment de la remise du véhicule le consommateur devait des versements échus et impayés de 1 409,10\$ et des intérêts sur ses versements échus de 93.92\$ pour un total de 1 503,02\$. C'est le montant de la condamnation en première instance. Le premier juge a rejeté tout le volet "dommages" de la réclamation. Je retiens ce montant et je passe à l'examen des dommages-intérêts.

[16] L'article 150.15 L.P.C. précise que le créancier a droit aux dommages qui sont une suite immédiate et directe du défaut du débiteur. Dans tous les cas, le créancier a l'obligation de minimiser ses dommages. L'article 150.15 L.P.C. reprend, en substance, les principes établis au *Code civil du Québec* en matière de dommages contractuels. Les articles 1607, 1611, 1613 C.c.Q. disent :

1607 Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611 Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

1613 En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

[17] À l'évidence, il ne saurait être question en l'espèce de faute intentionnelle ou lourde de l'article 1613 C.c.Q. à cause du droit exceptionnel de résiliation conféré au consommateur. Par ailleurs, l'article 1479 C.c.Q. codifie la règle prétorienne qui exige que le créancier minimise son préjudice :

1479 La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[18] Théoriquement, en cas de remise volontaire d'un véhicule, une alternative s'offre au commerçant. Il peut tenter de louer le véhicule ou il peut le vendre. Il sera toujours loisible au consommateur de faire la preuve que l'option retenue par le commerçant était contraire à son obligation de minimiser son préjudice⁵. Cette preuve n'a pas été faite en l'espèce.

[19] En l'espèce, le commerçant a opté pour la vente du véhicule. Ce faisant, l'appelante a posé un acte licite. Son droit à des dommages n'est pas amoindri par ce choix. Seule la façon de calculer les dommages diffère.

[20] Si le contrat de louage avait été respecté intégralement, le montant global des loyers payables aurait été de 14 700\$ taxes en sus. Comme le signale le premier juge, il est erroné d'ajouter aux obligations du locataire le montant de l'option (16 674\$) puisque les locataires n'étaient pas obligés d'acquérir le bien à l'échéance du bail. De ce montant de 14 700\$, l'appelante aura reçu 5 308,55\$ (soit 13 mensualités de 408,35\$) ce qui laisse un solde impayé de 9 391.45\$.

[21] C'est à cette étape qu'il faut tirer les conséquences de la décision de l'appelante de vendre le véhicule. Ces conséquences portent sur son droit au paiement intégral des mensualités et sur la déduction du prix de vente obtenu. Il est important, avant de procéder à cette analyse, de retenir les montants inscrits à la convention des parties quant au coût de location :

Prix du véhicule loué :	27 790,00 \$	
Montant à amortir :	11 116,00 \$	
Total des frais de location :	3 584,60 \$	montant du loyer total 14 700,00\$

[22] En premier lieu, la vente du véhicule empêche le commerçant de réclamer la totalité des loyers non échus. Le contrat des parties répartit le montant total des loyers. 14 700\$ est composé de 11 116\$ d'amortissement et de 3 584,60\$ de frais de location, soit essentiellement le coût du financement sur trois ans. D'entrée de jeu, l'appelante admet, à bon droit, qu'elle ne peut réclamer la portion "intérêt" incluse dans chaque mensualité non échue. Dans son calcul, l'appelante accorde un crédit de 2 084,68\$ qui correspond aux frais de financement non gagnés puisqu'elle a vendu le véhicule. Elle ne saurait, en effet, réclamer l'intérêt tout en conservant le capital produit par la vente du véhicule. La méthode de calcul des frais de crédit non gagnés devrait être la

⁵ Je précise que le consommateur ne pourra se décharger de son fardeau simplement en identifiant un tiers qui était désireux de louer le véhicule aux mêmes termes et conditions. Encore faudra-t-il que ce tiers satisfasse aux normes usuelles de crédit et de solvabilité.

méthode de type actuariel. Cette méthode est, de l'avis de l'appelante et l'intervenante, la méthode la plus avantageuse pour le consommateur. Au contrat, le commerçant indique que les frais de location non acquis sont calculés selon la méthode dite «la règle 78». Dans son ouvrage⁶, l'auteur Nicole L'Heureux explique que l'application de la règle 78 permet au commerçant de recevoir des frais de crédit non encore gagnés à moins qu'un ajustement ne soit fait. Tout aussi acceptable d'un point de vue comptable, la méthode actuarielle pénalise moins le consommateur et doit être retenue.

[23] Il est indéniable cependant que l'appelante a perdu le bénéfice de l'amortissement inclus dans les mensualités non effectuées, soit 7 307,47\$. Cet amortissement équivaut à la portion de capital que le consommateur devait rembourser au commerçant pendant la période de location. Il s'agit certes d'un gain dont fut privée l'appelante. Ce montant était spécifiquement prévu au contrat. Sa perte est certaine. Elle est une conséquence directe du défaut des intimés.

[24] En deuxième lieu, la vente du véhicule par le commerçant à un montant supérieur à la valeur résiduelle convenue a une incidence certaine sur le calcul des dommages-intérêts. Quelques explications s'imposent.

[25] Il faut distinguer «valeur résiduelle» «valeur résiduelle garantie» et «option d'achat». Certains contrats sont dits «contrat de louage à valeur résiduelle garantie». Dans ce type de convention, le consommateur garantit au commerçant qu'à l'expiration de la convention de location, ce dernier obtiendra au moins une certaine valeur de l'aliénation du bien (art. 150.18 L.P.C.). En l'espèce, les parties n'ont pas conclu ce type de contrat. Ils ont toutefois utilisé les termes «valeur résiduelle» et «option d'achat». La valeur résiduelle est fixée à 16 674\$. Il en est de même du coût de l'option. Malgré la similitude du montant, ces termes recourent des notions juridiques différentes.

[26] Le principe de l'option d'achat est connu. Il crée une obligation pour le commerçant, mais non pour le consommateur. La valeur résiduelle a, en l'espèce, une fonction spécifique en cas de résiliation du bail. Dans cette éventualité, une fois la vente conclue, le commerçant s'engage à rembourser le consommateur «l'excédant, s'il y a lieu, du produit de la vente par rapport à la valeur résiduelle». Même en l'absence de cette disposition contractuelle, je suis d'avis que le commerçant se devait d'accorder ce crédit au consommateur afin de respecter son obligation de minimiser son préjudice.

[27] La vente a rapporté 17 900 \$. La valeur résiduelle est de 16 674\$. Le consommateur a donc droit à un crédit de 1 226\$ (17 900\$ – 16 674\$).

[28] M'inspirant du plan d'argumentation de l'intervenant, j'exprime sous forme de formule la méthode de calcul qui découle de mon analyse :

⁶ Droit de la consommation, 5^e éd., Les Éditions Yvon Blais inc.

La totalité des versements périodiques	14 700,60\$
(+)	
La valeur résiduelle indiquée au contrat	+16 674,00\$
Sous-total:	31 374,60\$
(-)	
Les montants de versements périodiques échus à la date de résiliation sans taxe (même si non perçus)	- 5 308,55\$
(-)	
Les frais de crédit non gagnés (calculés selon la méthode actuarielle)	- 2 084,58\$
(-)	
Le montant correspondant au montant le plus élevé entre le prix de revente ou la valeur résiduelle indiquée au contrat	- 17 900,00\$
Total:	6 081,47\$

[29] Règle générale, sous réserve d'une preuve particulière, je suis d'avis que certains coûts réclamés par les commerçants ne doivent pas être inclus dans le calcul des dommages puisqu'ils ne sont pas une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat, essentiellement parce que ces frais auraient été encourus même en l'absence de résiliation :

- les frais de nettoyage du véhicule pour le remettre en location ou en vente;
- les frais de remorquage non requis par le locataire ou convenu avec celui-ci, sauf en cas de reprise forcée du véhicule;
-
- les frais de transport du véhicule à l'encan;
- les frais de vente à l'encan;
- les frais de commission;

[30] Je retranche de la réclamation de l'appelante la somme de 288,71\$, réclamée pour frais de remorquage ou de vente du véhicule, incluse dans sa demande originale.

[31] Reste à disposer des éléments fiscaux de l'indemnité réclamée.

[32] Les articles 182 de la *Loi sur la taxe d'accise*⁷ (LTA) et 318 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*⁸ (LTVQ) prévoient que l'indemnité reçue par un inscrit (l'appelante) est présumée inclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). La Cour, sous la plume de mon collègue Pelletier, a conclu que cette présomption est irréfragable.⁹ Conséquemment, si un montant n'est pas ajouté à l'indemnité octroyée, celle-ci sera diminuée d'autant au détriment de l'appelante.

[33] La LTA et la LTVQ fixent quatre conditions pour que les articles 182 LTA et 318 LTVQ s'appliquent :

- a) un montant doit être payé à l'inscrit par son co-contractant;
- b) ce montant doit être payé par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention;
- c) la convention doit porter sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée;
- d) ce montant doit être à titre autre que de contrepartie pour la fourniture.

[34] En l'espèce, un montant doit être payé à la suite de la résiliation du contrat de location. Ce contrat obligeait l'appelante à fournir une voiture (donc une fourniture taxable). Ce montant est payé à titre de dommages et non pas à titre de contrepartie pour la fourniture du véhicule. Les conditions prévues à la LTA et LTVQ ont été remplies. Il y a lieu de tenir compte de cet impact fiscal. À défaut le commerçant ne recevrait pas la totalité de ses dommages. Je précise que le montant majoré de dommages n'est pas en soi une taxe, mais bien une méthode de calcul qui permet une réparation complète des dommages causés au commerçant.

[35] Finalement, l'appelant a indiqué à son annexe pour le calcul des dommages un poste pour les frais de retard impayés (93.92\$). Comme je l'ai indiqué, ces frais ne font pas parties des dommages et intérêts. De plus, il était erroné d'ajouter à cette somme les taxes puisque l'article 318.1 de la LTVQ et l'article 182.3 de la LTA prévoient spécifiquement que les frais pour retard ne sont pas taxables.

[36] Finalement, je récapitule ainsi les sommes dues par le consommateur : (1) les dommages-intérêts à la suite de la résiliation et; (2) les montants dus par le consommateur au moment de la remise du bien :

⁷ L.R.C. (1985), c. E-15.

⁸ L.R.Q., c. T-0.1.

⁹ *IKEA Ltd. c. S.P. Holdings Canada*, J.E. 2001-1566 (C.A.).

1. Calcul de l'indemnité de résiliation

Totalité des versements périodiques (sans taxes) (36 mois x 408,35\$)		14 700,60 \$
(plus) Valeur résiduelle	+	<u>16 674,00 \$</u>
	=	31 374,60 \$
 (moins) Versements échus à la date de la résiliation (sans taxes)	-	5 308,55 \$
(moins) Frais de crédit non gagnés (calculés selon la méthode actuarielle)	-	2 084,58 \$
(moins) Le prix de vente du véhicule	-	17 900,00 \$
Total:	=	6 081,47 \$
 (plus) Majoration pour tenir lieu de l'incidence fiscale	+	913,74 \$
Total:	=	6 995,21 \$

2. Calcul des montants dus par le consommateur
au moment de la remise du bien

Versements échus impayés		1 409,10 \$
Intérêts sur les versements échus impayés	+	93,92 \$
Total:	=	<u>1 503,02 \$</u>

TOTAL DE LA RÉCLAMATION :

=====
8 498,23 \$

[37] Je propose de faire droit à l'appel sans frais à la seule fin de substituer la somme de 8 498,23\$ à 1 503,02\$.

 ANDRÉ ROCHON J.C.A.

